

# ANNEXES

## 1. Projet de résolution

### RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

## ORGANISATION DES ENTRETIENS DE VALIDATION DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

Adoptée par l'Assemblée générale du 12 juin 2026

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 12 juin 2026,**

**CONNAISSANCE PRISE** du rapport de la Commission de la formation professionnelle relatif à l'organisation des entretiens de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation ;

**CONNAISSANCE PRISE** des dispositions de l'article 13, 7° de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article 91 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation matérielle des entretiens est actuellement confiée aux centres régionaux de formation professionnelle des avocats ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil national des barreaux assure déjà une part essentielle du pilotage et de la coordination de ce dispositif ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt d'assurer une organisation plus cohérente et harmonisée des entretiens de spécialisation ;

**CONSIDÉRANT** les échanges intervenus avec les écoles d'avocats, qui se sont déclarées favorables à un transfert de compétences de cette organisation au Conseil national des barreaux ;

**CONSTATE** que la répartition actuelle des compétences entraîne une dissociation entre pilotage et organisation matérielle ;

**CONSTATE** également les contraintes logistiques, organisationnelles et financières induites par la dispersion territoriale des lieux d'entretiens ;

**ESTIME** qu'il convient de confier au Conseil national des barreaux l'organisation matérielle des entretiens afin d'améliorer la sélection et l'information des membres des jurys et d'assurer une meilleure harmonisation des pratiques et une rationalisation des moyens ;

**APPROUVE** le principe d'une modification de l'article 13, 7° de la loi susvisée en ce sens que l'organisation matérielle des entretiens de validation des compétences professionnelles ne relève plus de la compétence des CRFPA mais de celle du Conseil national des barreaux ;

**DEMANDE** au Gouvernement, à défaut d'un véhicule législatif à court terme, d'engager une procédure de déclassement de cet article 13, 7° sur le fondement de l'article 37, alinéa 2 de la Constitution et à l'issue de cette procédure, de modifier l'article 91 du décret du 27 novembre 1991 afin de confier au Conseil national des barreaux l'organisation de ces entretiens ;

\* \*

Fait à Nîmes le 12 juin 2026

Adopté par l'assemblée générale du 12 juin 2026